

CH_VB 06-1778 7671 vom 10. Oktober 2006

Bundesverwaltung, 2006-10-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-1778_7671_

FR: CH_VB 06-1778 7671 du 10 octobre 2006

IT: CH_VB 06-1778 7671 del 10 ottobre 2006

Erwägungen

E. 1

La présente loi règle, dans le domaine de la politique d'Etat hôte: a. l'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités; b. l'octroi d'aides financières et la mise en œuvre d'autres mesures de soutien.

E. 2

Les facilités comprennent: a. les modalités d'accès au marché du travail pour les personnes bénéficiaires visées à l'art. 2, al. 2, let. a et c;

Loi sur l'Etat hôte 7673 b. le droit de faire usage d'un drapeau et d'un emblème; c. le droit de délivrer des laissez-passer et de les faire accepter, par les autorités suisses, comme des documents de voyage; d. les facilités d'immatriculation des véhicules.

E. 3

L'exemption des impôts indirects peut être accordée à tous les bénéficiaires visés à l'art. 2. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les huiles minérales n'est toutefois accordée aux personnes bénéficiaires visées à l'art. 2, al. 2, que si elles jouissent du statut diplomatique.

E. 4

L'exemption des droits de douane et autres redevances peut être accordée à l'importation à tous les bénéficiaires visés à l'art. 2.

E. 5

RS 642.11

Loi sur l'Etat hôte 7680 Art. 27 Conditions de travail des personnes bénéficiaires Le Conseil fédéral peut édicter des contrats-types de travail ou régler d'une autre manière les conditions de travail en Suisse des personnes bénéficiaires visées à l'art. 2, al. 2, dans la mesure où le droit international le permet. Il peut notamment fixer des salaires minimums. Art. 28 Règlement des différends d'ordre privé en cas d'immunité de juridiction et d'exécution Lorsqu'il conclut un accord de siège avec l'un des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 1, le Conseil fédéral veille à obtenir de ce bénéficiaire qu'il prenne des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant: a. de différends pouvant résulter de contrats auxquels le bénéficiaire institutionnel serait partie et d'autres différends pouvant porter sur un point de droit privé; b. de différends dans lesquels pourrait être impliqué un employé du bénéficiaire institutionnel qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée. Art. 29 Consultation des cantons 1 Avant de conclure un accord portant sur l'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités pour une durée d'une année au moins ou non limité dans le temps, le Conseil

fédéral consulte le canton du siège du bénéficiaire et les cantons limitrophes. 2 Lorsque les privilèges, les immunités et les facilités dérogent au droit fiscal du canton du siège du bénéficiaire, il décide en accord avec ledit canton. 3 Les cantons frontaliers participent à la négociation d'accords internationaux portant sur la coopération avec les pays limitrophes dans le domaine de la politique d'Etat hôte conformément à la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération⁶. Art. 30 Information Le département peut fournir à toute personne justifiant d'un intérêt particulier des informations: a. sur les privilèges, les immunités et les facilités accordés, leurs bénéficiaires et leur étendue; b. sur les aides financières et les autres mesures de soutien accordées, ainsi que sur leurs bénéficiaires.

E. 6

RS 138.1

Loi sur l'Etat hôte 7681 Art. 31 Respect des privilèges, des immunités et des facilités 1 Le Conseil fédéral veille au respect des privilèges, des immunités et des facilités qui ont été accordés et prend les mesures nécessaires lorsqu'il en constate un usage abusif et répété. Il peut, le cas échéant, dénoncer les accords conclus ou retirer les privilèges, les immunités et les facilités accordés. 2 Il peut déléguer au département la compétence de retirer les privilèges, les immunités et les facilités à une personne bénéficiaire. Art. 32 Suspension, retrait et remboursement des aides financières et des autres mesures de soutien Le Conseil fédéral, ou le département dans les limites de ses compétences, peut suspendre le versement des aides financières ou la mise en œuvre des autres mesures de soutien, y mettre fin ou exiger le remboursement total ou partiel des aides versées si le bénéficiaire n'exécute pas la tâche telle qu'elle a été prévue, ou s'il ne l'exécute qu'imparfaitement, malgré une mise en demeure. Chapitre 7 Dispositions finales Art. 33 Dispositions d'exécution 1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution de la présente loi. 2 Il peut associer les cantons ou des personnes morales de droit privé à l'exécution de la loi. 3 Il peut déléguer des tâches administratives dans le domaine de la politique d'Etat hôte à des personnes morales de droit privé. Art. 34 Abrogation et modification du droit en vigueur L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe. Art. 35 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi sur l'Etat hôte 7682 Annexe (art. 34) Abrogation et modification du droit en vigueur I Sont abrogés: 1. l'arrêté fédéral du 30 septembre 1955 concernant la conclusion ou la modification d'accords avec des organisations internationales en vue de déterminer leur statut juridique en Suisse⁷; 2. la loi fédérale du 5 octobre 2001 concernant la participation et l'aide financière à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge⁸; 3. la loi fédérale du 23 juin 2000 concernant les aides financières à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève⁹. II Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁰ Art. 5, al. 1, let. b 1 Pour assumer la direction en matière de sûreté intérieure, le Conseil fédéral: b. établit un plan directeur des mesures visant à protéger les autorités fédérales, les personnes jouissant d'une protection en vertu du droit international public, ainsi que les bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visés à l'art. 2 de la loi du ... sur l'Etat hôte¹¹.

E. 7

RO 1956 1216

E. 8

RO 2002 1902

E. 9

RO 2000 2979

E. 10

RS 120

E. 11

RS ...; RO ... (FF 2006 7671)

Loi sur l'Etat hôte 7683 2. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers¹² Art. 25, al. 1, let. f 1 Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'application des prescriptions fédérales relatives à la police des étrangers. Il édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. Il est en particulier autorisé à régler les objets suivants: f. le traitement spécial à appliquer, dans le domaine de la police des étrangers, aux personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du ... sur l'Etat hôte¹³. 3. Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger¹⁴ Art. 7, let. h Ne sont pas assujettis au régime de l'autorisation: h. L'acquéreur lorsque l'intérêt supérieur de la Confédération le commande; la surface ne doit cependant pas être supérieure à ce qu'exige l'affectation de l'immeuble. Art. 7a (nouveau) Bénéficiaires institutionnels de privilèges, d'immunités

et de facilités Les acquisitions d'immeubles effectuées à des fins officielles par des bénéficiaires institutionnels de privilèges, d'immunités et de facilités visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du ... sur l'Etat hôte¹⁵ sont régies exclusivement par le chapitre 3 de la loi du ... sur l'Etat hôte. Art. 16, al. 2 Abrogé

E. 12

RS 142.20

E. 13

RS ...; RO ... (FF 2006 7671)

E. 14

RS 211.412.41

E. 15

RS ...; RO ... (FF 2006 7671)

Loi sur l'Etat hôte 7684 4. Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions¹⁶ Art. 2, al. 4, let. a 4 Toutefois, le chap. 3 ne s'applique pas: a. aux prestations fournies à des Etats étrangers ou à des bénéficiaires d'aides financières ou d'autres mesures de soutien visés à l'art. 19 de la loi du ... sur l'Etat hôte¹⁷, à l'exclusion des organisations internationales non gouvernemen- tales. 5. Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée¹⁸ Art. 90, al. 2, let. a 2 Il peut en particulier: a. réglementer le dégrèvement de la TVA pour les bénéficiaires d'exemptions fiscales visés à l'art. 2 de la loi du ... sur l'Etat

hôte19. 6. Loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales20 Art. 17, al. 1, let. g et h (nouvelles) 1 Sont exonérées de l'impôt: g. les marchandises livrées aux bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'art. 2, al. 1, la loi du ... sur l'Etat hôte21, destinées exclusivement à leur usage officiel; h. les marchandises livrées aux personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du ... sur l'Etat hôte, destinées exclusivement à leur usage personnel.

E. 16

RS 616.1

E. 17

RS ...; RO ... (FF 2006 7671)

E. 18

RS 641.20

E. 19

RS ...; RO ... (FF 2006 7671)

E. 20

RS 641.61

E. 21

RS ...; RO ... (FF 2006 7671)

Loi sur l'Etat hôte 7685 7. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct22 Art. 15, al. 1 1 Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du ... sur l'Etat hôte23 sont exemptées des impôts, dans la mesure où le prévoit le droit fédéral. Art. 56, let. i Sont exonérés de l'impôt: i. Les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du ... sur l'Etat hôte24, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services. 8. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes25 Art. 4a (nouveau) Exonérations Sont réservés les privilèges fiscaux accordés en vertu de l'art. 2, al. 2, de la loi du ... sur l'Etat hôte26. Art. 23, al. 1, let. h 1 Seuls sont exonérés de l'impôt: h. Les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du ... sur l'Etat hôte27, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services.

E. 22

RS 642.11

E. 23

RS ...; RO ... (FF 2006 7671)

E. 24

RS ...; RO ... (FF 2006 7671)

E. 25

RS 642.14

E. 26

RS ...; RO ... (FF 2006 7671)

E. 27

RS ...; RO ... (FF 2006 7671)

Loi sur l'Etat hôte 7686 9. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé²⁸ Art. 28, al. 2 2 Les bénéficiaires d'exemptions fiscales en vertu de la loi du ... sur l'Etat hôte²⁹ ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si, à l'échéance de la prestation imposable, les dispositions légales, les conventions ou l'usage les exonèrent du paiement d'impôts cantonaux sur les titres et les avoirs en banque et sur le rendement de ces valeurs. 10. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³⁰ Art. 1a, al. 4, let. b 4 Peuvent adhérer à l'assurance: b. les membres du personnel de nationalité suisse d'un bénéficiaire institutionnel de privilèges, d'immunités et de facilités visé à l'art. 2, al. 1, de la loi du ... sur l'Etat hôte³¹, qui ne sont pas obligatoirement assurés en Suisse en raison d'un accord conclu avec ledit bénéficiaire; 11. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³² Art. 3, al. 2 2 Le Conseil fédéral peut excepter de l'assurance obligatoire certaines catégories de personnes, notamment les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du ... sur l'Etat hôte³³. 12. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³⁴ Art. 1a, al. 2 2 Le Conseil fédéral peut étendre l'assurance obligatoire aux personnes dont la situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail. Il peut exempter de l'assurance obligatoire certaines personnes, notamment les membres de la famille du chef de l'entreprise, qui collaborent à celle-ci, les personnes occupées de manière

E. 28

RS 642.21

E. 29

RS ...; RO ... (FF 2006 7671)

E. 30

RS 831.10

E. 31

RS ...; RO ... (FF 2006 7671)

E. 32

RS 832.10

E. 33

RS ...; RO ... (FF 2006 7671)

E. 34

RS 832.20

Loi sur l'Etat hôte 7687 irrégulière ainsi que les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du ... sur l'Etat hôte³⁵. 13. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³⁶ Art. 2a Les membres du personnel de

nationalité suisse d'un bénéficiaire institutionnel de privilèges, d'immunités et de facilités visé à l'art. 2, al. 1, de la loi du ... sur l'Etat hôte³⁷ qui ne sont pas obligatoirement assurés à l'assurance-vieillesse et survivants suisse en raison d'un accord conclu avec ledit bénéficiaire peuvent payer des cotisations.

E. 35

RS ...; RO ... (FF 2006 7671)

E. 36

RS 837.0

E. 37

RS ...; RO ... (FF 2006 7671)

Loi sur l'Etat hôte 7688

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (Loi sur l'Etat hôte, LEH) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 40

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 10.10.2006 Date Data Seite 7671-7688 Page Pagina Ref. No 10 139 960 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.